



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
22-DEC-DGS-010

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLES DU PRADET

Acquiescence de la Préfecture
 083-218300986-20230209-23-DEC-DGS-010-AI
 Date de télétransmission : 15/02/2023
 Date de réception préfecture : 15/02/2023

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UN CAPITAL DECES
 A MADAME [REDACTED]**

Le Maire de la Commune de LE PRADET,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles D 712-19 à D 712-24,

VU le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ; des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics non industriel ou commercial,

VU le Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,

CONSIDERANT l'acte de décès de [REDACTED] en date du [REDACTED],

CONSIDERANT que [REDACTED] n'avait pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, et qu'elle était affiliée, au régime spécial à la date de son décès le [REDACTED],

CONSIDERANT que [REDACTED], partenaire de PACS, est la seule bénéficiaire du capital décès, et qu'elle a fourni toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget principal,

DECIDE

ARTICLE 1 : La somme de 22 615,10 euros correspondant au montant du capital décès de [REDACTED]

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site de la ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
 Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Le Maire,
Hervé STASSINOS

Signé par : Hervé STASSINOS
 Date : 09/02/2023
 Qualité : MAIRE

